

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVENTION RELATIVE AU PLAN DE FORMATION MUTUALISE ENTRE LE CENTRE NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIAL (CNFPT) ET GRANDANGOULEME

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ☐ Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1 °,
- ☐ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ☐ Vu la délibération n° 36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil au président modifiée,
- ☐ Vu l'arrêté n° 79 du 11 juillet 2017 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente en charge des ressources humaines et des systèmes d'information,

DECIDE

- Article 1** - Est approuvée la convention entre le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) situé 80 rue de Reuilly CS41232 à Paris et la communauté d'agglomération de GrandAngoulême relative à la mise en œuvre de formations mutualisées dans le cadre du schéma de mutualisation des services de l'agglomération.
- Article 2** - La convention prévoit que la durée de la démarche s'applique du 1^{er} avril 2018 au 1^{er} avril 2021.
- Article 3** - Les objectifs de la démarche sont les suivants :
- Accompagnement de la mise en œuvre du plan de formation et suivi ;
 - Mise en œuvre des plans de formation annuels ou pluriannuels ;
 - Identification des actions prioritaires.
- Article 4** - La convention prévoit que :
- Les actions en union de collectivités sont proposées sans participation financière ;
 - Les formations en union de collectivités sont prises en charge sur la cotisation à l'exception des formations annoncées payantes et dans la mesure de l'enveloppe régionale dédiée.
- Article 5** - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 31 juillet 2018